Afssa – Saisine n°2004-SA-0168



Maisons-Alfort, le 6 octobre 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)-b-glucanase et d'endo-1,4-b-xylanase destiné aux poulets à l'engraissement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 28 avril 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 23 avril 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur l'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase et d'endo-1,4- β -xylanase destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CE modifiée.

L'additif se présente sous formes granulée et liquide contenant respectivement au moins 6000 BGU 1 d'endo-1,3(4)- β -glucanase et 8250 EXU 2 d'endo-1,4- β -xylanase par gramme et 2000 BGU et 2750 EXU par millilitre. Son utilisation est recommandée par le pétitionnaire, à la dose minimale de 250 BGU et 340 EXU par kilogramme d'aliment complet, pour améliorer les performances de croissance (vitesse de croissance et indice de consommation) de poulets à l'engraissement recevant des aliments renfermant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge ou plus de 20 % de seigle.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 8 juin et le 5 juillet 2004, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le pétitionnaire présente neuf essais, dont sept réalisés dans le cadre de l'autorisation provisoire, sur l'efficacité de différentes doses d'additif (de 0 à 150 mg/kg d'aliment complet, correspondant à des doses d'enzymes théoriques de 0 à 900 BGU et 1238 EXU/kg) sur la vitesse de croissance et l'indice de consommation des poulets à l'engraissement, recevant des aliments contenant au moins 50 % de blé et/ou d'orge.

Les données expérimentales brutes sont fournies et les teneurs en enzymes des aliments contrôlées dans les essais récents. Toutefois, les effectifs mis en jeu dans ces deux essais restent limités.

Les sept essais présentés à l'appui de l'autorisation provisoire n'ont pu être retenus dans la présente évaluation en raison d'effectifs ou de durées d'élevage trop faibles ou de niveaux d'incorporation de la préparation enzymatique incompatibles avec les niveaux recommandés. Par ailleurs, dans une partie d'entre eux, seule l'activité glucanasique est contrôlée alors que le pétitionnaire revendique également une activité xylanasique de l'additif.

27-31, avenue du Général Leclerc BP 19, 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 50 Fax 01 49 77 26 13 www.afssa.fr REPUBLIQUE

FRANÇAISE

 $^{^1}$ 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,278 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalent glucose) par minute, à partir de β-glucane d'orge, à pH 3,5 et à 40 °C.

² 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalent xylose) par minute, à partir d'arabinoxylane de blé, à pH 3,5 et à 55 °C.

Afssa - Saisine n°2004-SA-0168

Concernant les deux essais récents, l'essai réalisé en Allemagne, en 1995, montre qu'une amélioration de l'indice de consommation des animaux, dès l'incorporation d'une dose d'additif correspondant à des teneurs mesurées de 324 BGU et 1000 EXU par kilogramme d'aliment complet, soit respectivement 1,3 et 2,9 fois la dose minimale préconisée pour chaque enzyme.

Le second essai réalisé aux Pays-Bas, en 2000, dans lequel seule l'activité xylanasique est mesurée alors que le pétitionnaire revendique également une activité glucanasique, montre que l'additif, à la dose mesurée de 653 EXU/kg d'aliment complet (soit 1,9 fois la dose minimale préconisée) améliore significativement le gain de poids et l'indice de consommation des animaux, plus particulièrement lorsque l'aliment à base de blé et d'orge contient des fibres apportées par le tourteau de tournesol.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- β -glucanase et d'endo-1,4- β -xylanase apportent un début de preuve, sur des effectifs limités, de l'efficacité de l'additif sur les performances de croissance des poulets à l'engraissement, à des doses supérieures à celle recommandée par le pétitionnaire.

Aussi, l'Afssa estime-t-elle nécessaire qu'au moins un nouvel essai, testant les doses minimales d'enzymes recommandées, soit réalisé avec des effectifs d'animaux importants, plus représentatifs des conditions d'élevage rencontrées en Union européenne.

Martin HIRSCH